Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2520

16.11.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2520 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2023

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Trust and Freedom» («Confiance et liberté»)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Trust and Freedom» («Confiance et liberté») a été présentée à la Commission le 9 octobre 2023.

(2) Cette demande fait suite à la demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Trust and Freedom» («Confiance et liberté»), qui a été présentée à la Commission le 24 juillet 2023.

(3) Par lettre du 23 août 2023 [C(2023) 5630 final], conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/788, la Commission a informé le groupe d'organisateurs que, concernant la demande d'enregistrement présentée le 24 juillet 2023, les exigences en matière d'enregistrement énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, points a), d) et e), dudit règlement étaient remplies et que l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de ce dernier n'était pas applicable. Toutefois, la Commission a également expliqué que l'initiative ne satisfaisait pas à l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788. En particulier, la Commission a expliqué qu'en ce qui concerne le troisième des trois objectifs de l'initiative («Préserver les droits fondamentaux dans la législation de l'Union au moyen d'un mécanisme d'annulation»), elle n'était pas habilitée à proposer une législation permettant la mise en place d'un contrôle juridictionnel indépendant «activé par les citoyens, les parlements locaux et nationaux, avant leur adoption, pour contrôler et annuler tout projet d'acte juridique de l'Union qui viole les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux» et que les recours juridictionnels sont établis de manière exhaustive dans les traités.

(4) En conséquence, la Commission a informé les organisateurs, en application de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, qu'ils pouvaient soit modifier l'initiative pour tenir compte de son appréciation, soit maintenir ou retirer l'initiative initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement.

(5) Le 9 octobre 2023, le groupe d'organisateurs a présenté l'initiative à nouveau sans le troisième objectif.

(6) Les finalités de l'initiative modifiée telles que formulées par les organisateurs consistent à appeler la Commission à proposer une législation qui «favorise la liberté, la transparence, la responsabilité et l'engagement individuel au sein de l'UE» et à «établir et renforcer l'équilibre des pouvoirs, en veillant à ce que les institutions de l'UE répondent aux besoins et aux intérêts des personnes tout en défendant nos droits humains tels qu'ils sont consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne». Ces finalités sont définies plus en détail par les organisateurs au moyen de deux objectifs. Le premier, «Défendre la dignité humaine et la reconnaissance du consentement éclairé», invite la Commission à prendre des mesures destinées aux États membres en ce qui concerne «la définition du consentement éclairé, la promotion de la primauté de la dignité humaine, de la liberté et de l'autonomie corporelle au sein de l'Union». Le second, «Renforcer la transparence et donner aux citoyens les moyens d'agir», invite la Commission à proposer un acte juridique «qui renforce la transparence et l'accès à l'information dans les processus décisionnels de l'Union».

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj?locale=fr.

(7) Une annexe de l'initiative modifiée fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. Elle renvoie aux droits fondamentaux et invite instamment la Commission à «défendre le patrimoine moral et spirituel inscrit dans le préambule» de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne «en promouvant les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, en favorisant la démocratie, l'état de droit et en donnant la priorité à l'individu au moyen de la citoyenneté de l'Union et d'une zone de liberté, de sécurité et de justice».

(8) En ce qui concerne le premier objectif de l'initiative sur la dignité humaine et la reconnaissance du consentement éclairé, l'annexe énonce cinq principes: i) «le respect de l'autonomie et de l'intégrité individuelles» en reconnaissant que «le consentement éclairé signifie que chaque individu a le droit de prendre des décisions en connaissance de cause quant aux possibilités qui s'offrent à lui en matière de soins de santé et de traitement»; ii) «la préservation d'un libre consentement en toutes circonstances», étant donné que le libre consentement «est essentiel tant dans le cadre de la recherche (essais cliniques) que des traitements»; iii) «la fourniture d'informations précises, compréhensibles et accessibles» en ce qui concerne la communication entre les professionnels de la santé et les patients; iv) «une compréhension globale des essais cliniques et des procédures médicales», ce qui signifie que les patients «doivent pleinement comprendre la nature, la finalité, les risques et les risques potentiels»; v) «la reconnaissance du droit de refuser ou de retirer son consentement».

(9) En ce qui concerne le second objectif de l'initiative sur la transparence, l'annexe énonce cinq actions: i) «prescrire plus de transparence en imposant la publication des ordres du jour, des procès-verbaux des réunions, des rapports internes, des courriels et des SMS»; ii) «divulguer les activités de lobbying en mettant sur pied un registre public des lobbyistes» et de «leurs interactions avec les fonctionnaires de l'UE»; iii) «interdire les réunions secrètes» des fonctionnaires de l'UE; iv) «évaluer l'intérêt public par rapport à l'intérêt privé»; v) «prévoir des sanctions en cas d'infractions».

(10) Un document supplémentaire, joint à l'initiative et contenant une indication générale des bases juridiques et des instruments proposés, a également été présenté par les organisateurs dans le cadre de leur demande d'enregistrement.

(11) La Commission estime qu'en ce qui concerne les mesures préconisées par le premier objectif de l'initiative sur la dignité humaine et le consentement éclairé, bien qu'elle ne soit pas compétente pour proposer un acte législatif régissant la question du consentement de manière étendue et générale dans tous les différents domaines du droit de la santé, elle pourrait, en principe, proposer des mesures pertinentes fondées sur des dispositions spécifiques du TFUE, telles que l'article 114 et l'article 168, paragraphe 4, point c). Cette dernière disposition sert de base à des mesures spécifiques visant à répondre aux préoccupations communes en matière de sécurité. La Commission pourrait donc présenter une proposition d'acte juridique dans les domaines de la santé publique pour lesquels une compétence spécifique a été conférée à l'Union. Outre la compétence pour ces mesures spécifiques, l'Union ne dispose que d'une compétence d'appui dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 6 et à l'article 168, paragraphe 1, du TFUE, en vertu desquels l'action de l'Union complète les politiques nationales, et conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE, en vertu duquel l'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux.

(12) En ce qui concerne les mesures préconisées par le second objectif de l'initiative sur la transparence, la Commission pourrait présenter une proposition d'acte juridique qui renforce la transparence et l'accès à l'information dans les processus décisionnels de l'Union sur la base de l'article 15, paragraphe 3, du TFUE.

(13) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative modifiée n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(14) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(15) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(16) L'initiative modifiée n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(17) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Trust and Freedom» («Confiance et liberté»).

(18) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative modifiée, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative modifiée exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Trust and Freedom» («Confiance et liberté») est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Trust and Freedom» («Confiance et liberté»), représenté par M[mes] Justyna Magdalena WALKER et Helena Maria TENDER DA COSTA CABRAL, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2023.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente